

Date de convocation : 4 septembre 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt, le 10 septembre à 19 heures 45, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs au siège de la Communauté de Communes à Pré en Pail Saint Samson, sous la présidence de Madame Diane ROULAND, Présidente

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

COMMUNE	TITULAIRES			pouvoir donné à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)
		Absents	Présents	
AVERTON	PICHONNIER Jean-Paul		X	
BOULAY LES IFS	LEGAY YVES		X	
CHAMPFREMONT	PIQUET Patrick		X	
CHEVAIGNE DU MAINE	ROULLAND Claude		X	
COUPTRAIN	FRANCOIS Pascal	X		
COURCITE	DAUVERCHAIN Yves		X	
	POIDVIN Philippe		X	
CRENNES SUR FRAUBEE	de POIX Loïc		X	
GESVRES	DUVALLET Denis		X	
JAVRON LES CHAPELLES	LEDAUPHIN Didier		X	
	RATTIER Daniel	X		LEDAUPHIN Didier
	RAMON Stéphanie	X		
LA PALLU	LEBLANC Sylvain	X		
LE HAM	ROULAND Diane		X	
LIGNIERES ORGERES	LELIEVRE Raymond		X	
	GRAND Daniel		X	
LOUPFOUGERES	BOURGAULT Dominique		X	
MADRE	BLANCHARD Bernard		X	
NEUILLY LE VENDIN	CHESNEAU Daniel		X	
PRE EN PAIL SAINT SAMSON	GESLAIN Denis	X		MILLET Marie Renée
	MILLET Marie Renée		X	
	DUPLAINE Loïc		X	
PRE EN PAIL SAINT SAMSON	LÉPINAY Michelle		X	
	TRICOT Serge		X	
	LAMARCHE Isabelle		X	
RAVIGNY	MAIGNAN Guy		X	
SAINT AIGNAN DE COUPTRAIN	BLANCHARD Geneviève		X	
SAINT AUBIN DU DESERT	RAGOT Samuel		X	
SAINT CALAIS DU DESERT	GUILMEAU Henri	X		Représenté par M. BEUNARD Joël
SAINT CYR EN PAIL	LECOURT Jean-Luc		X	

COMMUNE	TITULAIRES	Absents	Présents	pouvoir donné à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)
SAINT GERMAIN DE COULAMER	DILIS Alain		X	
SAINT MARS DU DESERT	SAVER Gaspard		X	
SAINT PIERRE DES NIDS	D'ARGENT Philippe		X	
	CHANTEPIE Charline	X		D'ARGENT Philippe
	SAVAJOLS Dominique		X	
	IDRI-HUET Fatiha		X	
	LEBLOND Henri		X	
VILLAINES LA JUHEL	LENOIR Daniel		X	
	CAILLAUD Pascal		X	
	CHAILLOU Laëtitia		X	
	BREHIN Eric		X	
	BESSE Marie-Françoise		X	
	LESAULNIER Régine		X	
	BERG Alain		X	
	LEFEVRE Pascaline		X	
VILLEPAIL	BLOTTIERE Alain		X	

Excusés :

M. Daniel RATTIER

Mme Stéphanie RAMON

M. Denis GESLAIN

Mme Charline CHANTEPIE

Pouvoirs :

M. Daniel RATTIER a donné pouvoir à M. Didier LEDAUPHIN

M. Denis GESLAIN a donné pouvoir à Mme Marie Renée MILLET

Mme Charline CHANTEPIE a donné pouvoir à M. Philippe D'ARGENT

Secrétaire de séance : Mme Pascaline LEFEVRE

Arrivée de M. Serge TRICOT à 19h57 pour la délibération 2020CCMA065

Arrivée de M. Guy MAIGNAN à 20h03 pour la délibération 2020CCMA069

Membres en exercice	46	Membres présents	43	Quorum	24
Nombre de procuration	3	Membres votants	46		

1. Informations de la Présidente

La clause COVID19 dans les contrats de cession de spectacles sera étudiée en commission Culture CIID : les membres du CIID ont été choisis par la DGFIP, Madame la Présidente adressera un courrier à chaque personne ayant été retenue.

2. Désignation du Secrétaire de Séance

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., le Conseil de Communauté procède à la désignation du secrétaire de séance. Madame Pascaline LEFEVRE est désignée à l'unanimité.

3. Compte rendu séance précédente

La Présidente soumet à approbation le compte-rendu du Conseil de Communauté en date du 21 juillet 2020. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

4. Décision de la Présidente

DP2020CCMA021 - Vente l'Elée le Ham

La Présidente de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs, expose que

La communauté de communes a été sollicitée pour la vente de la maison d'habitation située à l'Elée à le Ham, référence cadastrale section C n°456 de 685m² et 683 d'une contenance de 108 m²

Après avoir reçu l'avis favorable à l'unanimité du Bureau réuni le 27 août 2020 pour la mise en vente du bien immobilier précité,

DECIDE

- **De mettre en vente la maison, propriété de la communauté de Communes sise à l'Elée le Ham,**
- **De désigner l'office notarial pour réaliser l'acte à venir**
- **D'autoriser Madame la Présidente à procéder aux négociations avec les potentiels acheteurs et à signer toutes formalités quant à cette décision.**

5. Décision du Bureau

2020CCMAB002 Vente parcelles - ZA des Avaloirs PEPSS

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Bureau communautaire a décidé

- **D'approuver la vente du terrain de 4 756 m² à la SCI SC & MC ASSOCIES,**
- **De désigner l'office notarial de Pré-en-Pail Saint Samson pour réaliser l'acte à intervenir**
- **D'autoriser la Présidente à régler toutes formalités quant à cette décision**

6. Conseil Départemental - désignations

Membres en exercice 46	Membres présents 41	Quorum 24
Nombre de procuration 3	Membres votants 44	

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-M-059 en date du 31 décembre 2019 portant statuts de la communauté de communes du Mont des Avaloirs conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Départemental de la Mayenne sollicite la désignation de référents élus pour suivre plus spécifiquement les grands enjeux d'aménagement et de développement du territoire : numérique, santé, grand âge, habitat, transition écologique, mobilités et inclusif.

Considérant l'avis favorable du Bureau,

DESIGNE

En tant que représentants de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs au sein du Conseil Départemental de la Mayenne les conseillers communautaires suivants :

THEME	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Numérique	Denis DUVALLET	Alain DILIS
Santé	Fatiha IDRI-HUET	Serge TRICOT
Grand âge	Fatiha IDRI-HUET	Daniel RATTIER
Habitat	Alain DILIS	Denis DUVALLET
Transition écologique	Alain DILIS	Denis DUVALLET
Mobilités	Alain DILIS	Denis DUVALLET

THEMES	Elu	Technicien
Inclusif	Fatiha IDRI-HUET	Jean CAMPREDON

7. Parc Naturel Régional Normandie Maine - désignations

Membres en exercice 46	Membres présents 41	Quorum 24
Nombre de procuration 3	Membres votants 44	

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-M-059 en date du 31 décembre 2019 portant statuts de la communauté de communes du Mont des Avaloirs conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Le PNRNM sollicite la désignation, par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes, de référents élus pour suivre plus spécifiquement les grands enjeux d'aménagement et de développement du territoire sur les sites Natura 2000.

Considérant l'avis favorable du Bureau,

DESIGNE

En tant que représentants de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs au sein des Comités de Pilotage du Parc Naturel Régional Normandie Maine les conseillers communautaires suivants :

INSTANCE	TITULAIRE	SUPPLEANT
Comité syndical (voix consultative)	Raymond LELIEVRE	
Copil Site Natura 2000 « Life Avaloirs »	Raymond LELIEVRE	Yves LEGAY
Copil Site Natura 2000 « Vallée du Sarthon et ses affluents»	Raymond LELIEVRE	Yves LEGAY
Copil Site Natura 2000 « Bocage de la forêt de la Monnaie à Javron les Chapelles»	Raymond LELIEVRE	Yves LEGAY
Copil Site Natura 2000 « Corniche de Pail et forêt de Multonne »	Raymond LELIEVRE	Yves LEGAY
Copil Site Natura 2000 « CTMA Mayenne Amont »	Raymond LELIEVRE	Yves LEGAY
Copil site Natura 2000 « Alpes Mancelles »	Raymond LELIEVRE	Alain DILIS

8. Syndicat Mixte de Renforcement en Eau Potable du Nord Mayenne - désignations

Membres en exercice	46	Membres présents	42	Quorum	24
Nombre de procuration	3	Membres votants	45		

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-M-059 en date du 31 décembre 2019 portant statuts de la communauté de communes du Mont des Avaloirs conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Renforcement en Eau Potable du Nord Mayenne (SMREP Nord Mayenne).

Considérant que les statuts du SMREP Nord Mayenne prévoient que :

- Le nombre de membres au sein du SMREP Nord Mayenne est porté à :
2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- il appartient à l'organe délibérant de désigner en son sein ses représentants.

Considérant l'avis favorable du Bureau,

DESIGNE

En tant que représentants de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs au sein du Syndicat Mixte de Renforcement en Eau Potable du Nord Mayenne les conseillers communautaires suivants :

Titulaires : Raymond LELIEVRE, Patrick PIQUET

Suppléants : Yves LEGAY, Alain BLOTTIERE

9. Agence Technique Départementale de l'Eau - désignations

Membres en exercice	46	Membres présents	42	Quorum	24
Nombre de procuration	3	Membres votants	45		

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-M-059 en date du 31 décembre 2019 portant statuts de la communauté de communes du Mont des Avaloirs conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2017CCMA117 du 7 décembre 2017 approuvant les statuts de l'ATD Eau.

Considérant que les statuts de l'ATD Eau prévoient que :

- Le nombre de membres au sein de l'ATD Eau est porté à :
2 délégués.
- il appartient à l'organe délibérant de désigner en son sein ses représentants.

Considérant l'avis favorable du Bureau,

DESIGNE

En tant que représentants de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs au sein de l'Agence Technique Départementale de l'Eau les conseillers communautaires suivants :

- Raymond LELIEVRE
- Henri LEBLOND

10. SMO Mayenne Très Haut Débit - désignations

Membres en exercice	46	Membres présents	42	Quorum	24
Nombre de procuration	3	Membres votants	45		

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-M-059 en date du 31 décembre 2019 portant statuts de la communauté de communes du Mont des Avaloirs conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la SMO Mayenne THD

Considérant que les statuts de la SMO Mayenne THD prévoient que :

- Le nombre de membres au sein de la SMO Mayenne THD pour siéger au sein des structures est porté à :
 - 1 représentant titulaire ;
 - 1 représentant suppléant.
- il appartient à l'organe délibérant de désigner en son sein ses représentants.

Considérant l'avis favorable du Bureau,

DESIGNE

En tant que représentants de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs au sein de la SMO Mayenne Très Haut Débit les conseillers communautaires suivants :

Titulaire : Denis DUVALLET
Suppléant : Alain DILIS

11. SAGE Sarthe Amont - désignations

Membres en exercice	46	Membres présents	42	Quorum	24
Nombre de procuration	3	Membres votants	45		

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-M-059 en date du 31 décembre 2019 portant statuts de la communauté de communes du Mont des Avaloirs conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la SAGE Sarthe Amont

Considérant que les EPCI disposent depuis 2018 de la compétence GEMAPI .

Considérant que les 2 EPCI-FP mayennaises du périmètre du SAGE Sarthe amont, que sont la CC des Coëvrons et la CCMA, doivent désigner un élu membre de la CLE en remplacement des élus communaux mayennais.

Considérant que les communes de la CCMA concernées par le SAGE Sarthe amont sont :

- | | |
|----------------------------|-----------------------------|
| - Champfrémont | - Gesvres |
| - Crennes-sur-Fraubée | - Ravigny |
| - Pré-en-Pail-Saint-Samson | - Saint-Aubin-du-Désert |
| - Villaines-la-Juhel | - Saint-Germain-de-Coulamer |
| - Averton | - Saint-Mars-du-Désert |
| - Boulay-les-Ifs | - Saint-Pierre-des-Nids |
| - Courcité | |

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner en son sein son représentant

DESIGNE

En tant que représentants de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs au sein du SAGE Sarthe Amont le conseiller communautaire suivant :

- Raymond LELIEVRE

12. CLE et SAGE Mayenne - désignations

Membres en exercice	46	Membres présents.....	43	Quorum	24
Nombre de procuration.....	3	Membres votants	46		

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-M-059 en date du 31 décembre 2019 portant statuts de la communauté de communes du Mont des Avaloirs conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Arrêté Préfectoral arrêtant la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner son représentant à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne

Considérant que le Bureau avait donné un avis favorable à la désignation de M. DILIS. Mais que ce dernier indique n'être pas le mieux placé pour représenter la CCMA au SAGE MAYENNE

DESIGNE

En tant que représentants de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs au sein Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne le conseiller communautaire suivant :

- Raymond LELIEVRE

13. Sécurité Routière DDT - désignations

Membres en exercice	46	Membres présents.....	43	Quorum	24
Nombre de procuration.....	3	Membres votants	46		

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-M-059 en date du 31 décembre 2019 portant statuts de la communauté de communes du Mont des Avaloirs conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la Charte sécurité routière de la Mayenne signée le 10 juillet 2017 conjointement par le Préfet, le Président du Conseil Départemental et l'AMF53 pour la mobilisation de tous les acteurs départementaux en vue de réduire les risques routiers

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner un élu « référent sécurité routière » pour s'inscrire dans cette dynamique

DESIGNE

En tant qu' « élu référent sécurité routière » représentant la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs le conseiller communautaire suivant :

- Jean Paul PICHONNIER

14. SCIC SA Mayenne Bois Energie - désignations

Membres en exercice	46	Membres présents.....	43	Quorum	24
Nombre de procuration.....	3	Membres votants	46		

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-M-059 en date du 31 décembre 2019 portant statuts de la communauté de communes du Mont des Avaloirs conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la SCIC SA Mayenne Bois Energie

Vu les résultats du scrutin

Considérant que les statuts de la SCIC SA Mayenne Bois Energie prévoient que :

Le nombre de membres au sein du Conseil d'Administration de la SCIC SA Mayenne Bois Energie est porté à 1 titulaire et 1 suppléant pour la CCMA ;

Il appartient à l'organe délibérant de désigner en son sein ses représentant

DESIGNE

En tant que représentant de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs au sein du Conseil d'Administration de la SCIC SA Mayenne Bois Energie les conseillers communautaires suivants :

Titulaire : Alain BLOTTIERE

Suppléant : Alain DILIS

15. Suivi de site Titanobel - désignations

Membres en exercice	46	Membres présents.....	43	Quorum	24
Nombre de procuration.....	3	Membres votants	46		

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-M-059 en date du 31 décembre 2019 portant statuts de la communauté de communes du Mont des Avaloirs conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Société TITANOBEL implantée « Domaine de Monnaye » à Lignièrès Orgères,

Vu les résultats du scrutin

Considérant que les statuts de la Société TITANOBEL prévoient que :

Le collège « élus » de la commission de suivi de site mise en place est composé d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour chacune des communes Lignièrès-Orgères, Saint Calais du Désert, Pré en Pail Saint Samson ainsi que pour la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs ;

Il appartient à l'organe délibérant de désigner en son sein ses représentants

DESIGNE

En tant que représentants de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs au sein de la commission de suivi de site auprès de la Société TITANOBEL les conseillers communautaires suivants :

Titulaire : Daniel GRAND

Suppléant : Eric BREHIN

16. Mayenne Culture - désignations

Membres en exercice	46	Membres présents.....	43	Quorum	24
Nombre de procuration.....	3	Membres votants	46		

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-M-059 en date du 31 décembre 2019 portant statuts de la communauté de communes du Mont des Avaloirs conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Mayenne Culture

Vu les résultats du scrutin

Considérant que les statuts de Mayenne Culture prévoient que :

Les présidents des EPCI de la Mayenne ou leurs représentants sont membres de droit de Mayenne Culture et, qu'à ce titre, ils disposent d'une siége à l'assemblée générale et au conseil d'administration, leur permettant d'être acteurs dans les projets de l'association

La collectivité dispose d'un droit de représentation technique systématique à l'Assemblée Générale

Il appartient à l'organe délibérant de désigner les représentants élu et techniques de la Communauté de communes du Mont des Avaloirs au sein des instances de Mayenne Culture

DESIGNE

En tant que représentants de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs au sein des instances de Mayenne Culture le conseiller communautaire suivant :

Elu : Gaspard SAVER

Techniques : Clémence HAYE

Adeline BEUNECHE

17. Conseil de surveillance CH de Villaines la Juhel - désignations

Membres en exercice	46	Membres présents.....	43	Quorum	24
Nombre de procuration.....	3	Membres votants	46		

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-M-059 en date du 31 décembre 2019 portant statuts de la communauté de communes du Mont des Avaloirs conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des Etablissements publics de santé

Vu les résultats du scrutin

Considérant que le Centre Hospitalier de Villaines la Juhel sollicite que :

Le nombre de membres au sein du conseil de surveillance est porté à un représentant pour la communauté de communes du Mont des Avaloirs ;

Il appartient à l'organe délibérant de désigner un représentant en son sein

DESIGNE

En tant que représentant de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Villaines la Juhel le conseiller communautaire suivant :

Diane ROULAND

18. Bourse aux apprentis - désignations

Membres en exercice	46	Membres présents.....	43	Quorum	24
Nombre de procuration.....	3	Membres votants	46		

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-M-059 en date du 31 décembre 2019 portant statuts de la communauté de communes du Mont des Avaloirs conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement de la bourse aux apprentis approuvé le 25 février 2016

Vu les résultats du scrutin

Considérant que le règlement de la Bourse aux apprentis prévoit que :

Le nombre de membres au sein de la Commission d'attribution est porté à deux membres du conseil de communauté

Il appartient à l'organe délibérant de désigner en son sein ses représentants :

DESIGNE

En tant que représentants du conseil de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs au sein de la commission d'attribution les conseillers communautaires suivants :

Fatiha IDRI-HUET,
Dominique BOURGAULT

19. Bourse à la création- désignations

Membres en exercice	46	Membres présents.....	43	Quorum	24
Nombre de procuration.....	3	Membres votants	46		

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-M-059 en date du 31 décembre 2019 portant statuts de la communauté de communes du Mont des Avaloirs conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement de la bourse à la création approuvé

Vu les résultats du scrutin

Considérant que le règlement de la Bourse à la création prévoit que :

Le nombre de membres au sein de la Commission d'attribution est porté à deux membres du conseil de communauté

Il appartient à l'organe délibérant de désigner en son sein ses représentants :

DESIGNE

En tant que représentants du conseil de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs au sein de la commission d'attribution de la Bourse à la création les conseillers communautaires suivants :

Fatiha IDRI-HUET,
Dominique BOURGAULT

20. Commission d'Appel d'Offres - désignations

Membres en exercice	46	Membres présents.....	43	Quorum	24
Nombre de procuration.....	3	Membres votants	46		

Le Conseil,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-M-059 en date du 31 décembre 2019 portant statuts de la communauté de communes du Mont des Avaloirs conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le **procès-verbal** de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres **annexé** à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Vu la délibération n°2020CCMA040 du 21 juillet 2020 fixant les conditions de vote

Considérant que la commission est présidée par la présidente de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

DECIDE à l'unanimité

1° De créer une commission d'Appel d'Offres à titre permanent pour la durée du mandat,

2) De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offres :

Membres Titulaires

Loïc de POIX
Raymond LELIEVRE
Jean Paul PICHONNIER
Eric BREHIN
Henri LEBLOND

Membres Suppléants

Fatiha IDRI HUET
Dominique BOURGAULT
Denis GESLAIN
Henri GUILMEAU
Alain DILIS

21. Contrat de Territoire Région

Membres en exercice	46	Membres présents	43	Quorum	24
Nombre de procuration	3	Membres votants	46		

La Région Pays de la Loire considérant que les territoires doivent être au cœur de la relance par l'investissement local et de l'activité économique a voté un Plan de soutien exceptionnel qui se traduit par les mesures concrètes suivantes :

- Prolongation de la date limite d'engagement dans le cadre des CTR actuels jusqu'au 1er juin 2021. Cette dérogation permettra aux territoires de ne pas perdre le bénéfice de la programmation en cours.
- Création d'un Fonds régional exceptionnel « Pays de la Loire Relance Investissement Intercommunal : d'ici le 30 juin 2021. C'est un soutien des projets d'investissement post COVID sur l'intercommunalité à travers d'une dotation de 372 000 € pour la CCMA.
- Création d'un Fonds régional exceptionnel « Pays de la Loire Relance Investissement communal » : en complément du fonds intercommunal, afin de soutenir d'ici le 30 juin 2021 un projet porté par les communes de moins de 5000 habitants.
- Création d'un Fonds régional « Pays de la Loire Reconquête des centres bourgs et des centres de villes moyennes opérationnel en octobre prochain.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Considérant l'avis favorable unanime du Bureau,

DECIDE à l'unanimité

1° D'autoriser Madame la Présidente à solliciter un avenant auprès du Conseil Régional pour la prolongation du CTR de la CCMA,

2° De solliciter le Fonds exceptionnel – dotation de 372 000 € - auprès de Conseil Régional,

3° D'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant CTR à intervenir et toutes pièces se rapportant à cette décision.

22. Voie ferrée Alençon – Couterne – convention Département

Membres en exercice	46	Membres présents	43	Quorum	24
Nombre de procuration	3	Membres votants	46		

Le 20 mai 2019, le département de la Mayenne et SNCF réseaux ont signé une convention de transfert de gestion portant sur une dépendance domaniale publique. Celle-ci permet au Département d'aménager en voie verte l'ancienne ligne ferroviaire n°432 000 (Alençon-Domfront) et ainsi permettre la continuité du parcours de la Véloscénie entre Paris et le Mont Saint Michel.

Le département a réalisé les aménagements de base sur l'ancienne voie ferrée. Le département assumera la charge financière inhérente à la réalisation de cet ouvrage, ainsi que celle relative à toutes sujétions annexes ou connexes.

Il convient désormais de signer une **convention, annexée** à la présente délibération, sur les dispositions à convenir entre le département et la CCMA concernant les conditions d'entretien, de gestion et de domanialité de l'aménagement ainsi que sur l'autorisation à Mme la Présidente de signer la convention.

Considérant l'avis favorable à la majorité du Bureau,

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

DECIDE à l'unanimité

1° D'approuver la convention n°01 185 CONV UVVTS 20 à intervenir entre le département de la Mayenne et la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs.

2° D'autoriser Madame la présidente à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

23. Bilan social

Membres en exercice	46	Membres présents	43	Quorum	24
Nombre de procuration	3	Membres votants	46		

Le Bilan social est une obligation légale pour les collectivités territoriales, instituée par la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994.

Tous les deux ans, chaque collectivité doit élaborer un rapport sur l'état de la collectivité.

L'arrêté du 28 septembre 2015 fixe la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état des collectivités.

Il synthétise en un document unique les principales données afin d'apprécier l'état du personnel de la Collectivité.

Le bilan social est à la fois :

- un outil de dialogue social (présenté au Comité Technique)
- un outil de gestion des ressources humaines (Abs des maladies, accidents de travail...)
- un instrument de comparaison dans l'espace et le temps

Ce Bilan Social 2019 rapporte l'état de la collectivité pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

CONSIDERANT que le bilan social a été présenté lors du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et du Comité Technique (CT) de la CCMA en date du 2 septembre 2020 et a reçu un avis favorable.

CONSIDERANT que le bilan social de la collectivité est mis à disposition des membres au siège de la Communauté de Communes du jour de la convocation à la présente réunion au jour de la séance ;

DECIDE à l'unanimité

1° D'APPROUVER le Bilan Social de la collectivité au 31 décembre 2019.

24. Création d'un emploi fonctionnel de DGS

Membres en exercice	46	Membres présents	43	Quorum	24
Nombre de procuration	3	Membres votants	46		

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu d'une réorganisation des services, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité de la Présidente, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation

La Présidente propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de Directeur Général des Services à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2020.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A des filières :

Administrative : Attaché, Attaché principal, Attaché hors classe

Technique : ingénieur général, ingénieur en chef hors classe, ingénieur en chef, ingénieur hors classe, ingénieur principal, ingénieur par voie de détachement.

Enfin, l'agent détaché (ou recruté) sur l'emploi de directeur général des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, il bénéficiera également de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 et d'une NBI (uniquement pour un fonctionnaire).

Il pourra également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité

Considérant l'avis favorable lors de la présentation au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et du Comité Technique (CT) de la CCMA en date du 2 septembre 2020 ;

Il est proposé au conseil de communauté après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34, et 53.

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Vu le tableau des emplois,

Article 1 :

D'adopter la proposition de la Présidente,

Article 2 :

De modifier ainsi le tableau des emplois,

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants. Fiche pratique Pôle juridique et carrières : Emploi fonctionnel – Novembre 2018.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

La présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Après avoir réclamé à plus du tiers des membres présents un vote à bulletin secret

DECIDE

Article 1 :

DE NE PAS ADOPTER la proposition de la Présidente,

Sens du vote : Rejet à la Majorité

Nombre de voix Pour : 16

Nombre de voix Contre : 27

Il est fait remarque de plus d'efficacité politique lorsque le DGS a une relation « fonctionnelle » avec l'élu.

Les élus font part de leur inquiétude concernant la masse salariale et s'interroge sur la pertinence de créer le poste d'un autre agent de catégorie A quand le directeur des services techniques n'est pas encore recruté.

25. Prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction

Membres en exercice 46	Membres présents 43	Quorum 24
Nombre de procuration 3	Membres votants 46	

La présidente rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants.

Cette prime est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Le directeur général adjoint, le secrétaire général adjoint ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 2 septembre 2020

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

D'adopter la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée.

Article 2 :

Dit qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2020 et sera applicable aux fonctionnaires occupant les fonctions de directeur général,

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

26. Création de poste secrétariat de mairie

Membres en exercice	46	Membres présents	43	Quorum	24
Nombre de procuration	3	Membres votants	46		

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-M-059 en date du 31 décembre 2019 portant statuts de la communauté de communes du Mont des Avaloirs conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les maires de CHAMPFREMONT et BOULAY LES IFS ont sollicité la communauté de commune pour créer un poste d'agent administratif mutualisé afin de palier au remplacement des agents en place qui ont sollicité leur départ au 15 septembre 2020 et 30 septembre 2020. Création d'un poste d'un agent administratif à temps complet, avec mise à disposition auprès des deux Mairies de la CCMA à savoir :

Mairie de Champfremont
Mairie de Boulay les Ifs

VU l'avis favorable unanime du Bureau, réuni le 27 août 2020.

VU l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 2 septembre 2020

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : création d'un poste d'agent administratif

D'APPROUVER la création de ce poste, sur les grades Rédacteur Principal de 1ère classe / Rédacteur Principal de 2ème classe / Rédacteur / Adjoint Administratif Principal de 1ère classe / Adjoint Administratif Principal de 2ème classe / Adjoint Administratif, ou tout autre grade qui viendra se substituer

Article 2 : Convention mise à disposition poste d'agent administratif

D'AUTORISER la présidente à signer les conventions de mise à disposition pour le poste d'agent Administratif de mairie avec la ou les communes concernées ;

Article 3 Effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} octobre 2020 ;

Article 4 Tableau des emplois

De prendre acte que cette création viendra compléter le tableau des emplois de la collectivité.

Article 5 Exécution

De Prendre acte que la Présidente et le Receveur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 6 Voies et délais de recours

De Prendre acte que la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

27. PLUi - COPIL

Membres en exercice	46	Membres présents	43	Quorum	24
Nombre de procuration	3	Membres votants	46		

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-M-059 en date du 31 décembre 2019 portant statuts de la communauté de communes du Mont des Avaloirs conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2014CCMA138 du 18 septembre 2014 optant pour l'élaboration d'un P.L.U.I. valant S.CO.T conformément aux dispositions de l'article L.123-1-7

Vu la délibération n°2016CCMA121 du 27 octobre 2016 considérant la nécessité de mettre en place un COPIL

Considérant les élections municipales puis communautaires du 9 juillet 2020, il convient de désigner les membres du COPIL PLUi pour mener le « dossier » PLUi de la CCMA

CONSIDERANT l'avis favorable unanime du Bureau,

CONSIDERANT la candidature proposée lors de la séance de M. Guy MAIGNAN

DECIDE à l'unanimité

Article 1 Comité de Pilotage

De FIXER la composition du Comité de Pilotage (COPIL) « PLUi » des élus ci-après :

Diane ROULAND
Alain DILIS

Denis DUVALLET
Pascal CAILLAUD

Philippe D'ARGENT
Raymond LELIEVRE

28. Contrat de Transition Ecologique - CTE

Membres en exercice	46	Membres présents.....	43	Quorum	24
Nombre de procuration.....	3	Membres votants	46		

Madame la Présidente rappelle

La CCMA est lauréate de l'Appel à Projet « Contrat de Transition Ecologique ».

Cadre général des CTE

Pour ce contrat, l'Etat se positionne en tant que facilitateur pour la mise en œuvre de projets de transition écologique, notamment en regroupant les financeurs et partenaires autour de la collectivité.

Les apports du CTE :

- Le territoire gagne en visibilité pour les actions portées sur le territoire, qui sont valorisées et reconnues. Cette visibilité peut d'ailleurs être un levier d'attractivité pour des nouveaux arrivants potentiels ;
- Une mobilisation globale sur le territoire des acteurs impliqués
- Des relations privilégiées avec les services de l'état.

Aucun financement n'est d'emblée octroyé. Les financements peuvent être obtenus dans un deuxième temps, en fonction des projets. Différentes opportunités se présenteront à la CCMA, comme la mise en place d'une Opération de Revitalisation du territoire, Petites Villes de Demain (ces deux dispositifs visent à porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes) et l'accès à des appels à projets de manière prioritaire.

L'élaboration du contrat va se dérouler sur la période septembre-février 2021, avec une forte concertation locale à définir (collectivités, entreprises, acteurs socio-économiques, agriculteurs, associations, habitants ...). Les projets intégrés au CTE peuvent donc être portés par la CCMA, les acteurs publics et privés du territoire, associations, entreprises, partenaires, collectifs citoyens ...

Le CTE sera composé de 2 pièces :

- Le Contrat, signé par les partenaires principaux, financeurs
- Une charte locale, signée potentiellement par l'ensemble des partenaires et acteurs locaux engagés.

Le contrat se déroulera ensuite sur une période de 3 ou 4 ans et regroupe donc des projets locaux qui répondent aux axes stratégiques définis politiquement. Le fil rouge du contrat mettra en avant la transition écologique comme levier de développement et d'attractivité du territoire, en lien avec le cadre de vie et le patrimoine naturel de qualité.

Considérant l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil

DECIDE à l'unanimité

- **De définir le cadre général dans lequel le Contrat de Transition Ecologique doit être élaboré avec les services de l'Etat et les partenaires de la CCMA :**
 - Le fil rouge pour l'élaboration du CTE : La Communauté de Communes du Mont des Avaloirs souhaite que la Transition Ecologique contribue à l'attractivité et au développement du Territoire. Le Contrat de Transition Ecologique doit permettre à l'ensemble des acteurs et partenaires de la CCMA de porter des projets en faveur de la transition écologique.
 - Pour l'élaboration du Contrat de Transition écologique, la CCMA souhaite travailler sur une approche transversale de la Transition Ecologique et notamment les thématiques suivantes :
 - Energie : consommation et production d'énergie renouvelables ;

- Bâtiments et rénovation énergétique ;
 - Mobilités durables ;
 - Agriculture et alimentation ;
 - Ressources : cycle de l'eau et économie circulaire ;
 - Biodiversité
- Dès l'élaboration du Contrat de Transition Ecologique, la CCMA engagera une concertation large sur le territoire, auprès des acteurs locaux (communes et services publics associés, associations, entreprises, activités économiques, agriculteurs, habitants ...) et des partenaires de la CCMA.

29. Contrat de Transition Ecologique – Comité des partenaires

Membres en exercice	46	Membres présents.....	43	Quorum	24
Nombre de procuration.....	3	Membres votants	46		

Madame la Présidente rappelle :

Gouvernance

Le CTE est à aborder en transversalité au sein de la collectivité. Politiquement, ce dossier serait piloté par Mme Rouland et M Dilis, en transversalité avec les autres VP. Chaque commission pourra ainsi proposer des projets et actions à intégrer au CTE, dès la phase d'élaboration, mais aussi tout au long de la vie du CTE (3 ou 4 ans)

Les partenaires de la collectivité et les acteurs du territoire sont associés à l'élaboration du CTE et au pilotage de ce dernier.

Ainsi, pour l'élaboration du Contrat, un COMITE DES PARTENAIRES (instance politique) est nécessaire, composé de :

- **La CCMA** : il est proposé que la présidente et tous les VP participent à ce groupe de travail :
 - La Présidente de la CCMA,
 - Les VP de la CCMA
- Les Services de l'Etat : Préfecture et DDT, la DREAL, le CEREMA
- La Région Pays de la Loire
- Le Département de la Mayenne
- L'ADEME
- L'Agence de l'Eau
- La Banque des Territoires

Ce Comité des Partenaires aura pour rôle de suivre les travaux d'élaboration du Contrat de Transition Ecologique jusqu'à la signature du CTE par la Présidente de la CCMA.

La concertation permettra à chacun de s'impliquer et contribuer au CTE.

Considérant l'avis favorable du Bureau,

Il est proposé au Conseil de Communauté de

- **Valider la création du Comité des Partenaires co animé par la CCMA et les services de l'Etat tel qu'exposé ci-dessus ;**
- **Confier au Comité des Partenaires l'élaboration du Contrat des Transition Ecologique**

Il est demandé que les termes du CTE soient plus précis et notamment sur les circuits courts.

Certains maires souhaitent que soient représentées les communes de Pré en Pail Saint Samson et Villaines la Juhel. Le souhait que soient représentées les communes plus petites est émis, les maires de Saint Aubin du Désert, Ravigny et Saint Pierre des Nids demandent à en faire partie.

Le conseil

DECIDE à l'unanimité

1° DE VALIDER la création du Comité des Partenaires co animé par la CCMA et les services de l'état tel qu'exposé ci-dessous :

- **La CCMA** : il est proposé que la présidente et tous les VP participent à ce groupe de travail :
 - o La Présidente de la CCMA,
 - o Les VP de la CCMA
 - o Un représentant des communes de Pré en Pail Saint Samson et Villaines la Juhel
 - o Des représentants des « petites » communes (se portent candidats les élus de Saint Aubin du Désert, Saint Pierre des Nids et Ravigny)
- Les Services de l'Etat : Préfecture et DDT, la DREAL, le CEREMA
- La Région Pays de la Loire
- Le Département de la Mayenne
- L'ADEME
- L'Agence de l'Eau
- La Banque des Territoires

30. Paiement pour Services Environnementaux - COPIL

Membres en exercice	46	Membres présents.....	43	Quorum	24
Nombre de procuration.....	3	Membres votants	46		

Monsieur le vice-président rappelle

Dans le cadre du Plan National Biodiversité, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a été missionnée pour lancer une expérimentation pour les PSE : Paiements pour Services Environnementaux.

Les PSE consistent en versement d'aides aux agriculteurs lorsque leurs pratiques contribuent directement à préserver l'environnement au-delà de la réglementation. Il s'agit de valoriser les pratiques de préservation des sols, de l'eau et de restauration de la biodiversité inféodée aux milieux aquatiques et humides. Ces aides seront issues d'une enveloppe nationale de 150 millions d'€ et peuvent être complétées par des aides locales. Un autre schéma prévoit de financer ces PSE par le biais de fonds privés (entreprises et politiques RSE par exemple).

Cet appel à initiatives vise à financer des études permettant de préfigurer la mise en œuvre de PSE. Les territoires ainsi préfigurateurs de PSE seront prioritaires pour bénéficier de PSE quand le dispositif notifié aura été validé.

La candidature de la CCMA à cet Appel A Projet (AAP) a été retenue.

Le projet de la CCMA :

- Vise à travailler sur les enjeux croisés de la qualité de l'eau, de la biodiversité, du stockage carbone et de l'équilibre économique des activités agricoles locales.
- Croise les enjeux des zones Natura 2000 et du programme Life Avaloirs dont les programmes sont animés par le Parc Naturel Régional Normandie Maine (PNRNM). Les exploitations de ces zones géographiques sont éligibles aux Mesures agroenvironnementales et Climatiques (MAEC) mais ne les sollicitent pas.
- S'appuie sur la démarche engagée de reconquête de la qualité de l'eau du captage de la Piétonnière à Villaines la Juhel en lien avec le Syndicat de Bassin de la Sarthe.

Le projet de la CCMA vise à conduire l'étude sur les périmètres de protection des captages d'eau potable suivants :

Le Captage de Clairefontaine (Crennes sur Fraubée)	6 exploitants	29.1 ha
Le Captage de La Perchaie (Loupfougères)	13 exploitants	41.9 ha
Le Captage de La Bourguelière (Saint Pierre des Nids)	10 exploitants	72.4 ha
Le Captage des Egoutelles (Villepail - Natura 2000)	3 exploitants	11.4 ha
Le captage d'eau de la Piétonnière (Villaines la Juhel), actuellement fermé et pour lequel un programme de reconquête de la qualité de l'eau est en cours	7 exploitants	42 ha

Pour mener l'étude, un partenariat avec la Chambre d'Agriculture a été proposé avec une phase de sensibilisation des agriculteurs, le diagnostic d'exploitation agricoles volontaires (10) et la construction d'un modèle de PSE, à faire valider aux agriculteurs concernés.

Le PSE en lui-même pourrait concerner la gestion des haies (dispositif clé en main Label Haie), mais aussi les prairies...

Mise en œuvre du projet

Pour ce projet, un comité technique et un comité de pilotage réunissant les élus concernés et les partenaires sont nécessaires.

Proposition de composition du Comité de Pilotage :

- Madame la Présidente de la CCMA
- Les VP concernés par la thématique : environnement, eau potable, économie.
- Des représentants des maires volontaires
- 2 membres volontaires maximum des commissions concernées.
- Des représentants des partenaires institutionnels de la CCMA (Parc Naturel Régional, Département, ...)
- Un représentant de l'Agence de l'Eau
- L'agent en charge du développement et les services associés
- La Direction Générale des Services
- La Direction des Services Techniques

Les partenaires de l'opération seront également conviés au comité de pilotage : Chambre d'agriculture, SCIC Mayenne Bois Energie ...

Le comité de pilotage devra recadrer l'étude (périmètres de captage concernés) et suivre son déroulement, pour une restitution à l'Agence de l'eau pour fin mars 2021.

Le comité de pilotage pourra poursuivre son travail avec la mise en œuvre des PSE si l'intérêt du projet est confirmé par l'étude.

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-M-059 en date du 31 décembre 2019 portant statuts de la communauté de communes du Mont des Avaloirs conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la CCMA a répondu à l'Appel A Projet (AAP) et que la candidature a été retenue.

CONSIDERANT l'avis favorable unanime du Bureau,

CONSIDERANT que certains maires souhaitent participer au comité de pilotage

DECIDE à l'unanimité

Article 1 Comité de Pilotage

DE FIXER la composition du Comité de Pilotage (COFIL) « PSE » tel qu'exposé ci-dessus.

Article 2 : mission du comité de pilotage

De CONFIER au comité de pilotage le lancement et le suivi de l'étude pour l'expérimentation de Paiements pour Services Environnementaux.

31. Contrat de territoire Département – enveloppe libre

Membres en exercice	46	Membres présents.....	43	Quorum	24
Nombre de procuration.....	3	Membres votants	46		

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-M-059 en date du 31 décembre 2019 portant statuts de la communauté de communes du Mont des Avaloirs conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2016CCMA057 du Conseil de Communauté en date du 30 juin 2016, définissant les modalités relatives au volet enveloppe libre de la CCMA dans le cadre du Contrat de Territoire avec le département de la Mayenne.

La commune de **Boulay les Ifs** a présenté devant le Bureau, réuni le 27 août 2020, son projet à savoir :

Intitulé du projet

Travaux de mise aux normes de la salle polyvalente communale

Objectifs

Mise aux normes et agrandissement de la cuisine de la salle polyvalente

Budget prévisionnel

Postes de dépenses	Montants		Recettes		
	HT	TTC	Organismes	Montants	%
Travaux de démolition et terrassement	10 074 €	12 089 €	Contrat de territoire « enveloppe libre » EPCI - CCMA	3 706 €	
Espaces verts			Autofinancement	8 383 €	
Total	10 074 €	12 089 €		12 089 €	

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Bureau

DECIDE à l'unanimité

Article 1 Validation

D'APPROUVER les propositions du Bureau visant à proposer l'attribution des enveloppes ci-dessus au titre du Contrat de Territoire, aux projets exposés :

Article 2 Transmission

PRENDRE ACTE que ces propositions seront soumises au Conseil Départemental qui fixera les attributions définitives ;

Article 3 Signatures

DONNER tous pouvoirs à Madame la Présidente pour opérer la répartition des fonds telle qu'elle aura été validée par le Conseil Départemental et signer toutes pièces à intervenir dans ce cadre.

32. Chambre Régionale des Comptes

Membres en exercice	46	Membres présents	43	Quorum	24
Nombre de procuration.....	3	Membres votants	46		

Madame la Présidente rappelle

Par courrier du 6 août 2019, la CRC a notifié le rapport d'observations définitives sur la gestion de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs, concernant les exercices 2014 et suivants.

Le 19 septembre 2019, le rapport définitif ainsi que la réponse du Président de la CCMA, à cette date, ont été communiqués en Conseil de Communauté. Ceci a donné lieu à un débat (délibération 2019CCMA068 du 19 septembre 2019).

L'ensemble des Conseils Municipaux du territoire ont, ensuite, examiné ledit rapport définitif.

A l'issue de cette procédure, la collectivité a mis en œuvre les actions nécessaires pour répondre aux recommandations de la Chambre Régionale des comptes.

Extrait de la réponse rédigée à la CRC :

Recommandation n°1 : Garantir l'exhaustivité de l'engagement préalable, conformément à l'article L.2342 du CGCT et aux dispositions de l'instruction comptable M14.

Vous aviez noté dans le rapport définitif outre le caractère obligatoire de l'engagement comptable, l'utilité de cet outil précieux pour suivre la consommation des crédits inscrits au budget.

Dès la fin de l'année 2019, il a été demandé au service comptabilité d'engager comptablement chaque devis signé, ainsi que les dépenses mensuellement récurrentes, ce qui permet de connaître à tout moment la situation des comptes concernés.

De même en matière de recettes, les engagements sont inscrits : attribution des compensations, loyers, subventions etc. ... (Cf. documents en annexe).

Recommandation n°2 : Mettre en place une procédure permettant de vérifier le respect des délais de mandatement et le paiement d'intérêts moratoires en cas de dépassement de délais conformément aux articles R.2192-12 et suivants de code de la commande publique.

Lors de l'instruction, vous avez constaté que la procédure, alors mise en place, pour documenter la date de réception des factures correspondait à celle de la validation des services et non celle de réception à la CCMA.

Dès la fin de l'année 2019, les fournisseurs, les entreprises, les maîtres d'œuvre ... ont mis en place la dématérialisation de leurs factures sur la plateforme CHORUS (Cf. Documents en annexe).

Par ailleurs, depuis le début de l'année 2020, chacune des factures, arrivée par courrier est immédiatement scannée, déposée sur le fichier commun, traitée par la responsable des finances et classée dans les documents de l'agent comptable qui a pour mission de traiter cette facture.

La diffusion étant plus rapide, les visas de service fait, sont réalisés dans les 2 à 3 jours de réception de la facture. (Cf. Document joint procédure interne).

Recommandation n°3 : Mettre en place une régie dotée de l'autonomie financière pour les budgets annexes, conformément aux articles L.1412-1 et L.2221-1 du CGCT.

A l'issue du Conseil de Communauté du 21 novembre 2019, il a été créé 4 régies à autonomie financière pour les budgets annexes : déchets, Alimentation en eau potable, Assainissement collectif et Assainissement non collectif. (Cf. Délibération 2019CCMA093, en annexe).

Le Conseil de Communauté du 19 décembre 2019 a voté, par délibération 2019CCMA107, jointe en annexe, les différents statuts de ces 4 régies à autonomie financière.

Lors de ce même Conseil de Communauté, le poste de Directeur pour les régies à autonomie financière a été créé.

L'installation de la nouvelle gouvernance le 9 juillet 2020 organise la mise en place des Conseils d'exploitation de ces régies qui interviendra en octobre 2020.

Le conseil,

Vu l'article L. 243-9 du code des juridictions financières qui dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Vu la délibération 2019CCMA068 prenant acte de la communication et le débat relatif au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes et de sa réponse sur la gestion de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs concernant les exercices 2014 et suivant,

Vu le rapport donnant les réponses aux recommandations, ci-après présenté,

Considérant les réponses apportées aux 3 recommandations de la Chambre Régionale des comptes après lecture faite de Madame la Présidente

Considérant l'avis favorable du Bureau

DECIDE à l'unanimité

D'autoriser Madame la Présidente à communiquer le présent rapport à la Chambre régionale des Comptes.

33. Demande de remise gracieuse - Comptable

Membres en exercice	46	Membres présents.....	43	Quorum	24
Nombre de procuration.....	3	Membres votants	46		

Le conseil,

Vu le réquisitoire n°2019-06 du 6 juin 2019,

Vu le rapport à fin de jugement n°2020-0012, déposé au greffe le 4 février 2020 et communiqué par le président de la chambre au ministère public le 5 février 2020,

Par réquisitoire susvisé, il était fait grief à Madame Mathilde HEULOT, comptable de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs, d'avoir payé des « indemnités horaires pour travaux supplémentaires » (IHTS) de janvier à décembre 2015, à divers agents de la CCMA, pour un montant total de 23 964,70 €, sans procéder au contrôle de la validité de la dette portant sur la production de pièces justificatives. Il était ainsi relevé que la délibération n°2013CCMA041 du 5 décembre 2013 ne fixait pas la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, comme l'exige la rubrique 210224 de la nomenclature des pièces justificatives, reproduite en Annexe I du CGCT ; Au surplus, il était observé que parmi les agents bénéficiaires des indemnités, quatre n'étaient pas rattachés aux services techniques, ce que la délibération proscrivait hors les cas où les agents auraient effectué des heures pour le compte de tiers.

La CCMA (l'ordonnateur) a présenté la délibération 2013CCMA036 du 5 décembre 2013 approuvant le tableau des emplois permanents, qui permet de rattacher à chaque filière les cadres d'emploi recensés dans la délibération 2013CCMA041. La CCMA estime, comme la comptable, que les deux délibérations précitées permettaient le paiement régulier des IHTS en cause. Elle ajoute à propos des agents bénéficiaires n'appartenant pas à la filière technique que les différents documents (arrêtés, contrat, titres exécutoires...) transmis à la comptable en sus des délibérations prévoyaient que les agents bénéficiaires d'IHTS. Au vu de ces documents encadrant les IHTS, la CCMA considère que leur paiement n'a pas causé de préjudice financier à la Communauté de Communes.

CONSIDERANT :

- Que, par le jugement n°2020-003 du 11 mars 2020 prononcé le 20 mai 2020, portant sur l'exercice 2015, la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire a constitué Madame Mathilde HEULOT, débitrice de la somme de 23 964,70 € au titre de sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015,
- Que Madame Mathilde HEULOT a soumis à la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs une demande de remise gracieuse, pour laquelle un avis du Conseil Communautaire est sollicité,
- Que la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs n'a subi aucun préjudice résultant du paiement de ces sommes,

Considérant l'avis favorable du Bureau,

DECIDE à l'unanimité

De donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse présentée par Mme Mathilde Heulot

34. TEM53 – Convention groupement de commandes

Membres en exercice	46	Membres présents.....	43	Quorum	24
Nombre de procuration.....	3	Membres votants	46		

Le conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu des articles L.2113-6 à L.2113-8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique;

Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010, dite loi NOME, portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité ;

Considérant qu'en égard à son expérience le Territoire d'Energie Mayenne (Te53) entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents ;

Considérant les délibérations tarifaires du Comité Syndical de TE53 en date du 28 janvier 2020 et du bureau syndical de TE 53 en date du 23 juin 2020 relatives à l'adhésion des collectivités au groupement d'achats d'énergies (10 € par point de livraison pour une durée de 4 ans : 2021.2022.2023.2024).

Considérant l'avis favorable du Bureau

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver les termes de la **convention** du groupement de commandes pour l'achat d'énergies, **annexée** à la présente délibération ;

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : d'autoriser le Président de Territoire d'Energie Mayenne (TE53), en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes

Article 4 : donner mandat au coordonnateur pour collecter les données de consommation auprès notamment des distributeurs et fournisseurs ;

Article 5 : décider de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la collectivité est partie prenante.

35. Admission en non valeur – septembre 2020

Membres en exercice	46	Membres présents.....	43	Quorum	24
Nombre de procuration.....	3	Membres votants	46		

Le conseil

VU les états des créances irrécouvrables remis à Madame la Présidente par le Receveur communautaire,

CONSIDERANT que le Receveur communautaire a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des redevances envers les redevables désignés à l'état (aux états) fourni(s) par ce dernier,

CONSIDERANT que, de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes, l'Assemblée délibérante doit se prononcer sur l'admission en non-valeur,

CONSIDERANT qu'en aucun cas, l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice des poursuites, Considérant l'avis favorable du Bureau,

DECIDE à l'unanimité

Article 2 : Admission en Non-Valeur Service Eau

D'ADMETTRE en non-valeur les créances indiquées concernant les redevables figurants aux états ci-après fournis par le Receveur, à savoir :

Admissions en non-valeur article 6541	Date	TTC	HT	TVA 5.5
mail trésorerie	26/05/2020	135.65	128.58	7.07
TOTAL		135.65	128.58	7.07

36. Créances éteintes – Abandons de créances – septembre 2020

Membres en exercice	46	Membres présents.....	43	Quorum	24
Nombre de procuration.....	3	Membres votants	46		

Le conseil

VU les états des créances irrécouvrables remis à Madame la Présidente par le Receveur communautaire,

CONSIDERANT que le Receveur communautaire a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des redevances envers les redevables désignés à l'état (aux états) fourni(s) par ce dernier,

CONSIDERANT les décisions de la commission de surendettement,

CONSIDERANT que, de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes, l'Assemblée délibérante doit se prononcer sur la créance éteinte,

Considérant l'avis favorable du Bureau,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Créances éteintes Budget Principal

D'ADMETTRE en créances éteintes les sommes indiquées concernant les redevables figurants aux états ci-après fournis par le Receveur, à savoir :

créances éteintes ARTICLE 6542	date	TTC
courrier tresorerie	13/02/2019	56.35
courrier tresorerie	09/04/2019	8 128.93
courrier tresorerie	20/12/2019	618.30
courrier tresorerie	05/08/2020	869.50
TOTAL		9 673.08

Article 2 : Abandon de créances – Service Principal

D'ABANDONNER, dans le cadre de la Charte Solidarité FSL, les créances concernant les redevables figurants aux états ci-après fournis par le Receveur, à savoir :

Abandon créances article 6743	Date	TTC
Courrier trésorerie	06/02/2020	56.00
TOTAL		56.00

Article 3 : créances éteintes Service Eau

D'ADMETTRE en créances éteintes les sommes indiquées concernant les redevables figurants aux états ci-après fournis par le Receveur, à savoir :

créances éteintes article 6542	date	TTC	HT	TVA 5.5
liste tiers 380780671	16/03/2020	1 070.22	1 014.43	55.79
courrier trésorerie	20/02/2020	335.15	317.68	17.47
courrier trésorerie	16/04/2019	140.10	132.80	7.30
courrier trésorerie	13/02/2019	1 045.22	990.73	54.49
courrier trésorerie	13/02/2020	934.19	885.49	48.70
courrier trésorerie	09/04/2019	525.68	498.28	27.40
courrier trésorerie	20/12/2019	361.60	342.75	18.85
courrier trésorerie	18/05/2020	249.92	236.89	13.03
courrier trésorerie	18/05/2020	146.11	138.49	7.62
courrier trésorerie	05/08/2020	1 644.24	1 558.52	77.92
courrier trésorerie	05/08/2020	905.13	857.94	47.19
courrier trésorerie	05/08/2020	403.91	382.85	21.06
courrier trésorerie	05/08/2020	793.85	752.47	41.38
		8 555.32	8 109.32	438.20

Article 4 : Abandon de créances – Service EAU

D'ABANDONNER, dans le cadre de la Charte Solidarité FSL, les créances concernant les redevables figurants aux états ci-après fournis par le Receveur, à savoir :

CHARTe SOLIDARITE EAU article 6743	date	TTC	HT	TVA 5.5
courrier trésorerie fact 2983/20	28/05/2020	89.42	84.76	4.66
courrier trésorerie fact 2362/20		100.00	94.79	5.21
fact 5329/20		62.61	59.35	3.26
fact 5115/20		185.52	175.85	9.67
fact 4942/20		75.84	71.89	3.95
fact 4013/20		153.44	145.44	8.00
fact 3976/20		76.17	72.20	3.97
fact 13750/17		100.00	94.79	5.21
TOTAL		843.00	799.07	43.93

Article 5 : Créances éteintes Service Assainissement Collectif

D'ADMETTRE en créances éteintes les sommes indiquées concernant les redevables figurants aux états ci-après fournis par le Receveur, à savoir :

créances éteintes article 6542	date	TTC	HT	TVA 10%
courrier trésorerie	20/02/2020	928.97	844.52	84.45
courrier trésorerie	20/02/2020	28.66	26.05	2.61
courrier trésorerie	13/01/2020	374.35	340.32	34.03
courrier trésorerie	18/05/2020	45.22	41.11	4.11
courrier trésorerie	18/05/2020	824.08	749.16	74.92
courrier trésorerie	03/06/2020	853.52	775.93	77.59
courrier trésorerie	05/08/2020	58.99	53.63	5.36
courrier trésorerie	05/08/2020	49.87	45.34	4.53
TOTAL		3 163.66	2 876.06	287.60

Article 6 : créances éteintes service Déchets

D'ADMETTRE en créances éteintes les sommes indiquées concernant les redevables figurants aux états ci-après fournis par le Receveur, à savoir :

créances éteintes article 6542	date	TTC
liste tiers 3380780671	16/03/2020	244.00
courrier trésorerie	20/02/2020	398.00
courrier trésorerie	20/02/2020	30.00
courrier trésorerie	20/02/2020	84.00
courrier trésorerie	16/04/2019	22.00
courrier trésorerie	13/02/2019	289.00
courrier trésorerie	13/02/2020	288.00
courrier trésorerie	04/04/2019	72.00
courrier trésorerie	09/04/2019	33.12
courrier trésorerie	13/01/2020	288.00
courrier trésorerie	20/12/2019	312.00
courrier trésorerie	18/05/2020	90.00
courrier trésorerie	18/05/2020	60.00
courrier trésorerie	18/05/2020	104.00
courrier trésorerie	03/06/2020	334.00
courrier trésorerie	05/08/2020	144.00
courrier trésorerie	05/08/2020	736.00
courrier trésorerie	05/08/2020	336.00
courrier trésorerie	05/08/2020	135.00
TOTAL		3 999.12

37. Questions diverses

M. LENOIR rappelle la mémoire de Monsieur Michel CHENON, ancien maire de la commune de Villaines-la-Juhel, élu de 2001 à 2008, qui est décédé vendredi 21 août 2020. Il avait 84 ans. Il demande que soit observée une minute de silence.

Prochain bureau : mercredi 30 septembre à 16h

Prochain conseil de communauté : jeudi 15 octobre à 19h45

PROCES-VERBAL
RELATIF A L'ELECTION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt, le 10 septembre à 19 heures 45, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs au siège de la Communauté de Communes à Pré en Pail Saint Samson, sous la présidence de Madame Diane ROULAND, Présidente

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

COMMUNE	TITULAIRES	Absents	Présents	pouvoir donné à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)
AVERTON	PICHONNIER Jean-Paul		X	
BOULAY LES IFS	LEGAY YVES		X	
CHAMPFREMONT	PIQUET Patrick		X	
CHEVAIGNE DU MAINE	ROULLAND Claude		X	
COUPTRAIN	FRANCOIS Pascal	X		
COURCITE	DAUVERCHAIN Yves		X	
	POIDVIN Philippe		X	
CRENNES SUR FRAUBEE	de POIX Loïc		X	
GESVRES	DUVALLET Denis		X	
JAVRON LES CHAPELLES	LEDAUPHIN Didier		X	
	RATTIER Daniel	X		LEDAUPHIN Didier
	RAMON Stéphanie	X		
LA PALLU	LEBLANC Sylvain	X		
LE HAM	ROULAND Diane		X	
LIGNIERES ORGERES	LELIEVRE Raymond		X	
	GRAND Daniel		X	
LOUPFOUGERES	BOURGAULT Dominique		X	
MADRE	BLANCHARD Bernard		X	
NEUILLY LE VENDIN	CHESNEAU Daniel		X	
PRE EN PAIL SAINT SAMSON	GESLAIN Denis	X		MILLET Marie Renée
	MILLET Marie Renée		X	
	DUPLAINE Loïc		X	

COMMUNE	TITULAIRES	Absents	Présents	pouvoir donné à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)
PRE EN PAIL SAINT SAMSON	LÉPINAY Michelle		X	
	TRICOT Serge		X	
	LAMARCHE Isabelle		X	
RAVIGNY	MAIGNAN Guy		X	
SAINT AIGNAN DE COUPTRAIN	BLANCHARD Geneviève		X	
SAINT AUBIN DU DESERT	RAGOT Samuel		X	
SAINT CALAIS DU DESERT	GUILMEAU Henri	X		Représenté par M. BEUNARD Joël
SAINT CYR EN PAIL	LECOURT Jean-Luc		X	
SAINT GERMAIN DE COULAMER	DILIS Alain		X	
SAINT MARS DU DESERT	SAVER Gaspard		X	
SAINT PIERRE DES NIDS	D'ARGENT Philippe		X	
	CHANTEPIE Charline	X		D'ARGENT Philippe
	SAVAJOLS Dominique		X	
	IDRI-HUET Fatiha		X	
	LEBLOND Henri		X	
VILLAINES LA JUHEL	LENOIR Daniel		X	
	CAILLAUD Pascal		X	
	CHAILLOU Laëtitia		X	
	BREHIN Eric		X	
	BESSE Marie-Françoise		X	
	LESAULNIER Régine		X	
	BERG Alain		X	
	LEFEVRE Pascaline		X	
VILLEPAIL	BLOTTIERE Alain		X	

Etaient absents, excusés et remplacés :

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Madame la Présidente ouvre la séance. Après avoir vérifié que le quorum est atteint, Madame la Présidente propose au conseil communautaire de désigner le secrétaire de séance

Mme Pascaline LEFEVRE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil communautaire (art. L. 2121-15 du CGCT).

La présidente rappelle, avant de procéder à l'élection de la commission d'appel d'offres, ses modalités d'élection qui sont :

-les membres de la CAO sont élus :

- au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote

préférentiel (D.1411-3) ;

- au scrutin secret, sauf décision unanime contraire de l'assemblée délibérante (L.2121-21).

L'article D.1411-4 précise que :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

2. Commission d'appel d'offres

Il est proposé au conseil communautaire, conformément à l'article L1414-2 du CGCT de constituer une commission d'appel d'offres à caractère permanent pour choisir le titulaire des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés dans l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art.

Le Président informe les conseillers communautaires que pour cette élection 1 seule liste a été déposée

Titulaires

Loïc de POIX
Raymond LELIEVRE
Jean Paul PICHONNIER
Eric BREHIN
Henri LEBLOND

Suppléants

Fatiha IDRI HUET
Dominique BOURGAULT
Denis GESLAIN
Henri GUILMEAU
Alain DILIS

2.1. Déroulement du scrutin

Compte tenu du fait qu'une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT

2.2. Proclamation des résultats

La Présidente proclame donc élus avec 43 voix obtenues :

Membres Titulaires de la CAO :

Loïc de POIX
Raymond LELIEVRE
Jean Paul PICHONNIER
Eric BREHIN
Henri LEBLOND

Membres Suppléants de la CAO :

Fatiha IDRI HUET
Dominique BOURGAULT
Denis GESLAIN
Henri GUILMEAU
Alain DILIS

3. Observations et réclamations

Néant

4. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 10 septembre 2020 à 20 heures 25 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par la présidente, le conseiller le plus âgé et le secrétaire.

La présidente Diane ROULAND 		Le secrétaire Pascaline LEFEVRE 
	Le conseillers communautaire le plus âgé	
	Daniel CHESNEAU 	



LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Centre

CONVENTION

N° 01 185 CONV UVVTS 20

relative à l'aménagement de l'ancienne voie ferrée
en voie verte entre Alençon et Rives-d'Andaine (61)
dans l'emprise du domaine ferroviaire sur les
communes de Pré-en-Pail-Saint-Samson,
Saint-Aignan-de-Couptrain et Neuilly-le-Vendin -
Communauté de communes du Mont des Avaloirs

Entre :

Le Département de la Mayenne, représenté par son Président dûment habilité
par délibération de la Commission permanente du 7 mai 2012,

d'une part,

et :

La Communauté de communes du Mont des Avaloirs, représentée par Madame
Diane ROULAND, Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil
communautaire du

Ci-après dénommé « la cocontractante »

d'autre part,

VU le *Code général des collectivités territoriales*, et notamment ses articles
L 3211-2 et L 3213-3 ;

VU le *Code général de la propriété des personnes publiques*, et notamment
son article L 2125-1 ;

VU le *Code de l'environnement*, et notamment ses articles L554-1 à L554-5,
et R554-1 à R554-38,

VU le *Règlement de la voirie départementale* approuvé par arrêté du
30 septembre 2016 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le 20 mai 2019, le département de La Mayenne et SNCF réseaux ont signé
une convention de transfert de gestion portant sur une dépendance domaniale publique.
Celle-ci permet au Département d'aménager en voie verte l'ancienne ligne ferroviaire
n° 432 000 (Alençon – Domfront) et ainsi permettre la continuité du parcours de la
Véloscénie entre Paris et Le Mont-Saint-Michel.

Article 1^{er} – Construction de l'ouvrage

Le département de la Mayenne a réalisé les aménagements de base sur
l'ancienne ligne de voie ferrée n° 432 000 (Alençon – Domfront), du PK 22+246 à
26+848 et du PK 27+495 à 39+483.

Les travaux ont consisté à :

- un débroussaillage des emprises,
- un nettoyage et reprofilage des fossés existants,
- la dépose des rails et traverses,
- un nivellement du ballast en place,
- un apport et mise en œuvre d'une couche de surface (granulats + sable) sur une largeur de 3,00 m,
- l'aménagement des intersections (sécurisation des traversées...),
- la création d'un parking le long de la route départementale n° 3,
- la fourniture et la pose de signalétiques spécifiques et de mobiliers utiles aux usagers.

Article 2 – Financement

Le Département assumera la charge financière inhérente à la réalisation de cet ouvrage, ainsi que celle relative à toutes sujétions annexes ou connexes.

Article 3 – Entretien

a) Le Département veillera au bon entretien de l'aménagement, dont il assumera la charge comprenant :

- la signalisation verticale de police (gamme normale classe 2 prismatique) et de jalonnement ;
- la structure de la voie douce (4 m de ballast, 3,80 de GNT) ;
- le revêtement en sable sur une largeur de 3 m ;
- les accotements de la voie jusqu'au fil d'eau des fossés, y compris les curages ;
- les barrières bois à chaque ancien passage à niveau ;
- les bornes kilométriques ;
- l'entretien des ouvrages d'arts \geq à 2 m d'ouverture supportant la voie verte ou une route départementale ;
- le maintien de la continuité de la voie douce (dégagement d'arbres bloquant le passage).

b) la cocontractante veillera au bon entretien des ouvrages dont il assumera la charge comprenant :

- le parking créé pour le stationnement des usagers de la voie douce situé le long de la route départementale n° 3 ;
- les aménagements paysagers sur les dépendances de la voie douce ;
- les équipements de gestion des eaux pluviales, à l'exception des fossés au droit de la voie douce ;
- l'abattage d'arbres dans les talus ;
- l'entretien des talus par un élagage des bois morts, malades ou présentant un risque de chute ;

- l'entretien des ouvrages d'art < à 2 m d'ouverture supportant les voies communales, y compris le dégagement de la végétation sur un rayon de 2 m autour de l'ouvrage d'art.

La cocontractante s'engage à aviser le Département de toute dégradation constatée sur l'ouvrage, suite à la marque du temps ou pour toute autre cause.

Article 4 – Conformité et autorisation

L'ouvrage ci-dessus désigné sera réalisé par le cocontractant conformément aux textes législatifs et réglementaires applicables.

En particulier, il sollicitera toute autorisation administrative préalable ou autre inhérente à la réalisation de l'ouvrage.

Il procédera à toute démarche, avertissement ou autre que la nature des travaux implique.

Article 5 – Insertion dans l'existant

La réalisation de l'ouvrage favorisera la sécurité au croisement avec les voies circulées et devra s'insérer dans l'existant sans entraîner une quelconque détérioration de celui-ci.

La cocontractante ne pourra formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions afférentes à l'existant qu'elle déclare bien connaître et accepter sans réserve.

Article 6 – Signalisation

Lors de la réalisation de l'ouvrage, le Département prendra toutes dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

La signalisation de jalonnement sera à la charge de la cocontractante sur les routes départementales. Le plan de jalonnement sera soumis au Département pour validation.

Article 7 – Constatation de bonne fin

La réalisation de l'ouvrage visé à l'article 1 et ses éventuels travaux annexes et/ou connexes (article 2) feront l'objet d'une constatation contradictoire de bonne fin. Pour ce constat, le Département sera représenté par le Chef de l'Agence technique départementale Centre/Direction des infrastructures.

Article 8 – Réponses aux DT-DICT des réseaux annexes ou connexes des ouvrages réalisés

Conformément aux dispositions susvisées du *Code de l'environnement*, et notamment de l'article R554-7-1, la co-contractante ou son délégataire s'engage à communiquer au guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) la zone d'implantation desdits ouvrages, la catégorie mentionnée à l'article R554-2 dont ils relèvent, ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à leur proximité, et à répondre à toute DT-DICT qui lui sera soumise.

Article 9 – Travaux complémentaires et interventions supplétives du Département

Des travaux complémentaires à l'aménagement de base réalisé par le Département, pourront être effectués par la cocontractante.

Ces travaux devront être conformes aux textes législatifs et réglementaires applicables. À cet effet, ils feront l'objet d'une autorisation administrative préalable ou de toute autre autorisation éventuellement nécessaire à leur réalisation.

La cocontractante procédera à toutes démarches, avertissements ou autres que la nature des travaux implique.

Tous les aménagements réalisés sur les emprises par la cocontractante seront autorisés à titre précaire et révocable, considérant le classement de ces emprises dans le domaine public.

En aucun cas, les aménagements de surface ne devront empêcher les enfouissements de réseaux. Lors de la réalisation de ces enfouissements, il est convenu que toutes dispositions utiles seront prises afin qu'une remise en état des lieux puisse être assurée dans le cadre du marché de travaux du concessionnaire.

La réalisation des travaux complémentaires et ses éventuels travaux annexes et/ou connexes feront l'objet d'une constatation contradictoire de bonne fin. Pour ce constat, le Département sera représenté par Chef de l'Agence technique départementale Centre/Direction des infrastructures.

Lors de ce constat, le Département se réserve la faculté d'exiger du cocontractant, tous travaux complémentaires annexes ou connexes dont il assumera la charge outre toutes sujétions inhérentes à leur mise en œuvre.

À défaut d'exécution spontanée à première demande, le département de la Mayenne notifiera à la cocontractante une mise en demeure d'avoir à réaliser lesdits travaux dans un délai qu'il déterminera, passé lequel, il se substituera à lui à ses frais et risques (intervention supplétive).

Article 10 – Domanialité (sans objet)

L'assiette foncière ne doit pas être modifiée.

Article 11 – Responsabilité

La réalisation de l'ouvrage intervient sous la responsabilité exclusive de la cocontractante.

Article 12 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature.

Article 13 – Annexes

La présente convention comporte, à titre de documents contractuels, les annexes suivantes :

- *Annexe 1 : Plan des travaux*
- *Annexe 2 : Plan de domanialité/gestion et d'entretien*

Fait en deux exemplaires originaux. (1/2)

À Pré-en-Pail, le

*La Présidente
de la Communauté de Communes
du Mont des Avaloirs,*

Diane ROULAND

À Laval, le

Le Président du Conseil départemental,



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE(S)

*(exclusivement EPCI vers une commune membre,
article L. 5211-4-1 III et IV du CGCT)*

Entre

La Communauté de Communes du Mont des Avaloirs (CCMA),

domiciliée 1 rue de la Corniche de Pail – Pré-en-Pail 53140 PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON
représentée par sa Présidente, Madame Diane ROULAND, dûment habilitée,
agissant en vertu d'une délibération n° 2020CCMA037 du Conseil de Communauté en date du 21 juillet 2020,
ci-après dénommée « la CCMA », d'une part ;

ET

La commune de CHAMPFREMONT,

domiciliée,
représentée par son Maire, Monsieur Patrick PIQUET, dûment habilité
agissant en vertu de..... en date du,
ci-après dénommée « la commune » d'autre part ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs

La Commune de CHAMPFREMONT a fait la demande auprès de la CCMA de mise à disposition de personnel pour le secrétariat de mairie avec un cadre spécifique, basée sur la volonté de disposer d'un agent administratif, trois jours par semaine soit 18,00 heures hebdomadaires.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. Objet et Conditions Générales

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de l'EPCI en date du 2 septembre 2020, l'EPCI met à disposition de la commune de CHAMPFREMONT un agent administratif, 18,00 heures hebdomadaires, avec une permanence de trois jours par semaine.

Le service concerné est le suivant :

Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s)	Mission(s) concernée(s)
Service administratif	Agent Administratif secrétariat de la mairie de CHAMPFREMONT

La mise à disposition concerne 1 agent administratif territorial, 18,00 heures hebdomadaires, trois jours par semaine.

L'agent administratif territorial prendra son service **les lundi, mercredi matin et jeudi**, à la mairie de la commune de CHAMPFREMONT.

La commune de CHAMPFREMONT met à la disposition de l'agent administratif les outils bureautiques et le matériel nécessaires à la fonction.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

Article 2. Durée de la mise à disposition

La présente convention est prévue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2021 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Article 3. Situation des agents

L'agent administratif territorial concerné est de plein droit mis à la disposition de la **commune, les lundi, mercredi matin et jeudi, pour la durée de la convention**.

Il est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous la direction fonctionnelle du Maire de la commune.

Le Maire adresse directement au Directeur Général des Services et/ou au Directeur des Ressources Humaines les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Le Maire contrôle l'exécution des tâches.

La Présidente de la CCMA est l'autorité hiérarchique, elle continue de gérer la situation administrative de l'agent administratif mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). La présidente de la CCMA, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle est saisie au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la CCMA. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par le Maire de la Commune et transmis à l'EPCI.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1)

Article 4. Condition d'emploi des personnels mis à disposition

Les conditions d'exercice des fonctions de l'agent mis à disposition au sein de la commune sont établies par elle.

Les autres modalités liées aux conditions de travail de l'agent mis à disposition sont fixées par la CCMA, lesquelles prennent notamment en compte les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite.

La CCMA délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La CCMA verse à l'agent concerné par la mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Article 5. Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service mis à disposition par la CCMA restent acquis, gérés et amortis par la CCMA, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

Le matériel communal, mis à la disposition de l'agent intervenant sur la commune doit être en état de fonctionner. Il reste propriété de la commune. Il est entretenu et assuré par la commune.

Article 6. Prise en charge financière / remboursement

La CCMA facturera à la commune CHAMPFREMONT les heures de travail toutes charges comprises, de l'agent, effectuées au sein de la mairie et des frais de gestion à hauteur de 5 % des dépenses totales.

Article 7. Dispositif de suivi et d'évaluation

La commune enverra à CCMA un rapport d'activités mensualisé.

Article 8. Assurances & responsabilité

Durant la mise à disposition du service, l'agent concerné agit sous la responsabilité de la Communauté de Commune.

Article 9. Dénonciation de la convention

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 1 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 1 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 10. Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Nantes, dans le respect des délais de recours.

Article 11. Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Pré-en-Pail-Saint-Samson, le

Pour la Communauté de Communes,
La Présidente,



Mme Diane ROULAND

Pour la commune,
Le Maire,

M. Patrick PIQUET

**LISTE DU PERSONNEL CONCERNE PAR LA MISE A DISPOSITION
DE SERVICES**

NOM Prénom	Qualité – Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail de l'agent	% temps affecté à la mise à disposition
HEBERT ELODIE	Contractuelle	C	Agent administratif	18 h	18 h	51,43 %



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE(S)

(exclusivement EPCI vers une commune membre,
article L. 5211-4-1 III et IV du CGCT)

Entre

La Communauté de Communes du Mont des Avaloirs (CCMA),

domiciliée 1 rue de la Corniche de Pail – Pré-en-Pail 53140 PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON

représentée par sa Présidente, Madame Diane ROULAND, dûment habilitée,

agissant en vertu d'une délibération n° 2020CCMA037 du Conseil de Communauté en date du 21 juillet 2020, ci-après dénommée « la CCMA », d'une part ;

ET

La commune de BOULAY LES IFS,

domiciliée,

représentée par son Maire, Monsieur Yves LEGAY, dûment habilité

agissant en vertu de..... en date du

ci-après dénommée « la commune » d'autre part ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs

La Commune de BOULAY LES IFS a fait la demande auprès de la CCMA de mise à disposition de personnel pour le secrétariat de mairie avec un cadre spécifique, basée sur la volonté de disposer d'un agent administratif, deux jours par semaine soit 17,00 heures hebdomadaires.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 12. Objet et Conditions Générales

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de l'EPCI en date du 2 septembre 2020, l'EPCI met à disposition de la commune de BOULAY LES IFS un agent administratif, 17,00 heures hebdomadaires, avec une permanence de deux jours par semaine.

Le service concerné est le suivant :

Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s)	Mission(s) concernée(s)
Service administratif	Agent Administratif secrétariat de la mairie de BOULAY LES IFS

La mise à disposition concerne 1 agent administratif territorial, 17,00 heures hebdomadaires, deux jours par semaine.

L'agent administratif territorial prendra son service **les mardi et vendredi**, à la mairie de la commune de BOULAY LES IFS.

La commune de BOULAY LES IFS met à la disposition de l'agent administratif les outils bureautiques et le matériel nécessaires à la fonction.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

Article 13. Durée de la mise à disposition

La présente convention est prévue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2021 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Article 14. Situation des agents

L'agent administratif territorial concerné est de plein droit mis à la disposition de la commune, les mardi et vendredi, pour la durée de la convention.

Il est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous la direction fonctionnelle du Maire de la commune.

Le Maire adresse directement au Directeur Général des Services et/ou au Directeur des Ressources Humaines les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Le Maire contrôle l'exécution des tâches.

La Présidente de la CCMA est l'autorité hiérarchique, elle continue de gérer la situation administrative de l'agent administratif mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). La présidente de la CCMA, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle est saisie au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la CCMA. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par le Maire de la Commune et transmis à l'EPCI.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1)

Article 15. Condition d'emploi des personnels mis à disposition

Les conditions d'exercice des fonctions de l'agent mis à disposition au sein de la commune sont établies par elle.

Les autres modalités liées aux conditions de travail de l'agent mis à disposition sont fixées par la CCMA, lesquelles prennent notamment en compte les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite.

La CCMA délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La CCMA verse à l'agent concerné par la mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Article 16. Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service mis à disposition par la CCMA restent acquis, gérés et amortis par la CCMA, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

Le matériel communal, mis à la disposition de l'agent intervenant sur la commune doit être en état de fonctionner. Il reste propriété de la commune. Il est entretenu et assuré par la commune.

Article 17. Prise en charge financière / remboursement

La CCMA facturera à la commune BOULAY LES IFS les heures de travail toutes charges comprises, de l'agent, effectuées au sein de la mairie et des frais de gestion à hauteur de 5 % des dépenses totales.

Article 18. Dispositif de suivi et d'évaluation

La commune enverra à CCMA un rapport d'activités mensualisé.

Article 19. Assurances & responsabilité

Durant la mise à disposition du service, l'agent concerné agit sous la responsabilité de la Communauté de Commune.

Article 20. Dénonciation de la convention

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un

préavis de 1 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 1 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 21. Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Nantes, dans le respect des délais de recours.

Article 22. Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Pré-en-Pail-Saint-Samson, le

Pour la Communauté de Communes,
La Présidente,



Mme Diane ROULAND

Pour la commune,
Le Maire,

M. Yves LEGAY

**ANNEXE N° 1 A LA
CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE
SERVICES
AVEC LA COMMUNE DE
BOULAY LES IFS**

**LISTE DU PERSONNEL CONCERNE PAR LA MISE A
DISPOSITION DE SERVICES**

NOM Prénom	Qualité – Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail de l'agent	% temps affecté à la mise à disposition
HEBERT ELODIE	Contractuelle	C	Agent administratif	17 h	17 h	48,57 %



CONVENTION DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE PUISSANCE INFERIEURE A 36 KVA

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, est constitué un groupement de commandes entre le Territoire d'énergie Mayenne et ses membres.

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques (collectivités locales, établissements publics...), s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs.

La loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME et la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, précise que les acheteurs d'énergie électrique et gaz naturel soumis au Code des marchés publics devront recourir à une procédure obligatoire de mise en concurrence pour certains de leurs contrats de fourniture.

Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques, et notamment les collectivités territoriales, doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

La constitution de ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention entre les membres du groupement, dont le Territoire d'Énergie Mayenne sera le coordonnateur.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de constituer, entre les membres l'approuvant, un groupement de commandes (ci-après "le Groupement") sur le fondement des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique. Le Groupement a pour objet (i) la passation des accords-cadres et marchés, la signature et la notification de ces marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité et des services associés pour les besoins définis à l'article 2 de manière groupée et (ii) la définition des modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 : NATURE DES BESOINS VISES

Le groupement, constitué par la présente convention, vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- Acheminement et fourniture d'électricité et services associés à la fourniture d'électricité pour une puissance inférieure à 36 kva.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens de l'article 1^{er} du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé sur le département de Mayenne :

- Les collectivités et établissements publics, c'est-à-dire l'ensemble des personnes morales de droit public :
 - o Collectivités territoriales et leurs groupements,
 - o Etablissements publics de coopération intercommunale
 - o Et établissements publics.
- Et plus généralement toute personne morale mentionnée à l'article L2113-6 du code de la commande publique

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

TE53 est désigné coordonnateur du groupement de commandes par l'ensemble des membres au sens des articles L.2113-6 à L.2113-8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et ce pour toute la durée de la présente convention. Il est dénommé ci-après le « coordonnateur ».

Le siège du coordonnateur est situé :

Parc Technopolis
Rue Louis de Broglie - Bât R
53810 CHANGÉ

ARTICLE 5 : ROLE DU COORDONNATEUR

En sa qualité de coordonnateur, TE53, est chargé de procéder aux opérations de désignation dans le respect des règles prévues par les articles L.2113-6 à L.2113-8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés.

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé de :

- L'information des candidats sur les conditions des marchés de fournitures des énergies ;
- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur, en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 7 ci-après. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- La préparation, l'organisation et le secrétariat de la Commission d'appel d'offres et la rédaction du rapport d'analyse des offres ;
- La rédaction du rapport de présentation du marché/accord-cadre
- Assurer et rédiger la publication des avis d'appels publics à la concurrence ;
- Réceptionner les plis, analyser les candidatures et les offres et la notification du rejet des candidatures et des offres évincées ;
- Envoyer les convocations aux membres de la Commission d'appel d'offres ;
- Signer, notifier les marchés ;
- Transmettre les marchés aux autorités de contrôle du département de la Mayenne ;
- Procéder à la publication des avis d'attribution ;
- La reconduction du marché ou de l'accord-cadre, après accord des membres du groupement ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- De faire valider, aux membres concernés, des avenants à passer en cours de marché, laissant à ces membres 1 mois pour manifester leur désaccord ;
- Gérer, le cas échéant, les contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des marchés
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à ce que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs des membres en matière de commande publique.

En complément de sa mission de base, le coordonnateur apporte à chacun des membres du groupement des services qui facilitent et optimisent la gestion quotidienne de la fourniture d'énergie.

En pratique, il s'agit :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins. A cet effet, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, si besoin, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison auprès du gestionnaire de réseau et des fournisseurs d'énergie ;
- À partir des tableaux de bord de suivi des contrats d'énergie réalisés par chacun des membres du groupement, de disposer d'éléments comparatifs probants permettant d'évaluer dans le détail son propre patrimoine au regard des moyennes des autres membres (niveau de consommation...) et, si besoin, mettre en œuvre des solutions d'amélioration ; A cet effet, TE53 pourra proposer aux membres une solution de Système Informatique de Management de l'Energie (DEEPKY), permettant une analyse et un suivi dynamique des contrats, factures, politiques tarifaires, et des consommations d'énergie.
- De stocker et mettre à disposition les données de facturations des membres du groupement de commandes d'énergie et ainsi permettre une continuité de données au cours du temps.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur. Elle est désignée pour choisir le(s) titulaires(s) des marchés.

Conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leurs compétences.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 7 : MISSIONS DES MEMBRES

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur précisément la nature et l'étendue des besoins à satisfaire par point de livraison ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins : suivi du marché, gestion de la facturation, vérification de l'intégration ou la suppression de points de livraison, application de pénalités... ;
- D'informer le coordonnateur sur la bonne exécution du marché ou les difficultés rencontrées ;
- De participer financièrement aux frais de gestion du groupement conformément à l'article 8 ci-après.

- D'autoriser le coordonnateur à disposer de l'ensemble des données relatives au groupement de commandes.
- De gérer les précontentieux et contentieux afférents à l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés par le groupement.
- D'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés (et/ou accords-cadres et marchés subséquents) qui le concerne ;

Les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement.

Tous nouveaux points de livraison souscrits, par un membre du groupement partie prenante des marchés et accords-cadres en cours de validité, pourront être intégrés suivant les conditions définies dans les dits marchés et/ou accords-cadres.

ARTICLE 8 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les fonctions du coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

TE 53 est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière

Cette indemnisation, versée par un membre du groupement, est due dès l'instant où il devient partie prenante des marchés et/ou accords-cadres passés par le coordonnateur. A cet effet, TE53 émet un titre de recettes pour chacun des membres participants au marché, dans le courant du mois de Janvier de la première année (2021).

Le montant de la participation financière des membres, est établi selon le nombre de point de livraison (PDL) engagé pour les années 2021.2022.2023.2024

10 € par point de livraison pour les 4 années : 2021.2020.2023.2024

Délibérations de TE53 :

Délibération n°2020-03 du comité syndical du 28 janvier 2020

Délibération N°2020-44 du bureau syndical du 23 juin 2020

ARTICLE 9 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante ou par délibération de celle-ci, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion au groupement d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Cependant, tout nouveau membre ne pourra pas prendre part à un accord-cadre et/ou un marché en cours. En conséquence, cette adhésion ne pourra prendre d'effet qu'à l'occasion du lancement d'une future procédure de passation d'un accord-cadre ou d'un marché public.

L'adhésion prend effet à compter de la réception, par le coordonnateur, de la décision ou de la délibération d'adhésion au groupement. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et/ou marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Les membres du groupement acceptent le retrait ou l'adhésion d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

En tout état de cause, le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution du marché ou du marché subséquent en cours.

Le coordonnateur du groupement de commandes, accepte, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout membre.

ARTICLE 10 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est qualifié de « permanent » conformément aux termes de l'article 6.2 (« le groupement de commandes ») de la circulaire du 14 février 2012 relative au guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics. A la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations des collectivités membres du groupement, il est procédé à la signature de la présente-convention. Celle-ci sera applicable, pour chaque membre, à compter de la notification, au coordonnateur, de la décision ou de la délibération exécutoire d'adhésion de chaque membre. Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin visés à l'article 2 de chaque membre du groupement

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Les éventuelles modifications de la présente convention du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement au moment de la modification, dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications. Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant. L'intégration ou la suppression de membres du groupement de commandes ne donne toutefois pas lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 13 – LITIGES RELATIFS AU PRESENT ACTE

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes. Les parties s'engagent toutefois à privilégier la

recherche d'une solution amiable au litige les opposants. Dès lors, tout litige devra faire l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les parties feront appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Nantes dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 14 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

A défaut d'accord amiable entre les pouvoirs adjudicateurs du groupement et les titulaires des contrats passés, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte par tout moyen les autres membres du groupement sur sa démarche et l'évolution du litige.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la répartition de la charge financière sera définie par les membres du groupement d'un commun accord.

Signatures des parties	
Pour le coordonnateur	Pour le membre
A CHANGE	A :
Le :	Le :
En 2 exemplaires	